



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du **20 SEP. 2018**

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2009-P-487 du 12 mai 2009 fixant des prescriptions techniques à M. Pascal PELLUAU pour la poursuite de l'exploitation d'un élevage porcin de 704 animaux équivalents, au lieu-dit la Piletière à Livré-la-Touche, fonctionnant au bénéfice des droits acquis

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric Millon, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le récépissé de déclaration n° 93-123 délivré le 2 août 1993 à M. Pascal Pelluuau, domicilié à Bouchamps-les-Craon, au lieu-dit Bouche d'Usure, pour l'exploitation d'un élevage de 84 truies, 16 verrats et 344 porcs à l'engrais, au lieu-dit la Piletière à Livré-la-Touche ;

Vu le bénéfice de l'antériorité accordé par courrier en date du 25 juin 2001 à M. Pascal Pelluuau pour un élevage de 100 truies, 300 porcelets en post-sevrage et 344 porcs à l'engrais, soit 704 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 29 septembre 2011 à la SCEA Pelluuau, implantée au lieu-dit la Piletière à Livré-la-Touche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-487 du 12 mai 2009 fixant des prescriptions techniques à M. Pascal Pelluuau pour la poursuite de l'exploitation d'un élevage porcin de 704 animaux équivalents, au lieu-dit la Piletière à Livré-la-Touche, fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

Vu le dossier déposé le 18 juin 2018 par la SCEA Pelluuau relatif à la déclaration d'un atelier porcin comprenant 344 places de porcs charcutiers, soit 344 animaux équivalents, au lieu-dit la Piletière à Livré-la-Touche, ayant fait l'objet de la preuve de dépôt n° 2018/0452 ;

Considérant que cet élevage relève désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2102-2-b de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu d'abroger l'arrêté préfectoral n° 2009-P-487 du 12 mai 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2009-P-487 du 12 mai 2009 fixant des prescriptions techniques à M. Pascal Pellau pour la poursuite de l'exploitation d'un élevage porcin de 704 animaux équivalents, au lieu-dit la Piletière à Livré-la-Touche, fonctionnant au bénéfice des droits acquis, est abrogé.

Article 2 : le récépissé de déclaration n° 93-123 délivré le 2 août 1993 à M. Pascal Pellau pour l'exploitation d'un élevage porcin de 84 truies, 16 verrats et 344 porcs à l'engrais, au lieu-dit la Piletière à Livré-la-Touche, est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté est notifié à la SCEA Pellau.

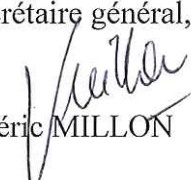
Une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la mairie de Livré-la-Touche et peut y être consultée. Cet arrêté est affiché dans ladite mairie pendant un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Livré-la-Touche et envoyé à la préfecture.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Autorisations>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Livré-la-Touche, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric MILLON

Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette, BP 24111 - 44041 Nantes cedex :

1°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.